

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 6 JUIN 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 30 mai 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°3

**MAISON DE SANTÉ DE CUNLHAT – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS**

Vu l'article 5214-16 V du CGCT établissant les fonds de concours entre communes et leur intercommunalité ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 définissant le cadre de l'attribution de fonds de concours pour l'accueil de personnels de santé ;

Attendu que cette délibération fixe à 100 000 € le montant maximal du fonds de concours de la communauté de communes au bénéfice d'une commune créant une maison de santé ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 du Conseil municipal de Cunlhat sollicitant pour la création d'une maison de santé un fonds de concours de 100 000 € ;

Attendu que le montant de l'opération est établi à 2 467 522 €, que les fonds propres de la commune investis sur cette opération sont de 579 847 € et qu'ils représentent donc plus de 50% du fonds de concours sollicité ;

Il vous est proposé les modalités suivantes :

**Article 1 : l'objet du fonds de concours**

Le présent fonds de concours a pour objet la réalisation d'une maison de santé ;

**Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours**

Le bénéficiaire du fonds de concours est la commune de Cunlhat qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

**Article 3 : Nature du fonds de concours**

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Étant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

**Article 4 : Attribution du fonds de concours**

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

**Article 5 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- faire figurer la participation de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ lors de toutes opérations de communication, le cas échéant, conjointement avec les autres financeurs ;
- le logo de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (Sites internet, panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;
- le logo de la communauté de communes sera visible à l'entrée du bâtiment.

**Article 6 - Utilisation du fonds de concours**

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Les demandes écrites de prorogation sont possibles pour motifs justifiés, elles seront soumises à l'avis du conseil communautaire.

**Article 7 - Modalités de versement du fond de concours**

Le fonds de concours sera versé à la commune en deux fois :

- 50 % au début de l'opération sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux de gros œuvre ;
- 50% à la fin du chantier sur présentation du compte général et définitif.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes ALF sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

50 000 € sont inscrits au budget 2024 et le solde de 50 000 € sera inscrit au budget 2025 ou 2026 en fonction de l'avancée du projet.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours à la communes de Cunlhat, pour la création d'une Maison de santé, conformément aux modalités énoncées ci-dessus.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 18 juin 2024